



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 10 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste en raison du fait suivant:

Monsieur [...] est employé en tant qu'agent des postes principal au bureau de poste de Watermael-Boitsfort Mail, et est néerlandophone. Son responsable, [...], Coordinateur Mail Collect, est francophone et éprouve de très grandes difficultés à s'exprimer en néerlandais, de sorte que toute communication entre employeur et employé se passe en français.

\*

\* \*

Par lettre du 19 novembre 2007, Monsieur J. Thijs, l'administrateur délégué de La Poste, a communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

*"Après examen de cette affaire, La Poste souhaite d'abord souligner que, jusqu'à présent, tous les documents écrits envoyés individuellement à monsieur [...], ont toujours, comme prescrit par la législation linguistique, été rédigés en néerlandais.*

*Egalement quand monsieur [...] a récemment fait l'objet d'une procédure disciplinaire par laquelle on lui a imposé un blâme, les documents concernés ont été rédigés en néerlandais et l'entretien mené avec lui a également eu lieu en néerlandais.*

*Par ailleurs, il est apparu que la communication quotidienne orale entre monsieur [...] et monsieur [...] se déroule généralement en français, monsieur [...] ayant en effet quelques difficultés à s'exprimer couramment en néerlandais.*

*Ceci n'a toutefois jamais donné lieu à des remarques de la part de monsieur [...], qui travaille entre-temps déjà plus de trois ans au bureau de Watermael-Boitsfort.*

*En outre, comme la législation linguistique l'exige dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale, monsieur [...] est bilingue et parle très bien français. Il s'adresse en outre spontanément en français à tous ses collègues du rôle linguistique français."*

A sa demande de renseignements complémentaires, monsieur [...] a communiqué par lettre du 28 février 2008 à la CPCL que monsieur [...], qui a quitté le bureau concerné en date du 1<sup>er</sup> décembre 2007, n'a pas réussi l'examen concernant la connaissance de la deuxième langue comme prescrit par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. Il n'était employé que provisoirement et temporairement dans le bureau, faute de candidats qui remplissaient toutes les exigences des sélections organisées pour cette fonction. La Poste souligne qu'il n'est pas évident d'engager des membres du personnel légalement bilingues pour toutes les fonctions de

La Poste qui exige pareil bilinguisme, alors que la continuité du service public doit être assurée à tout moment.

\*

\*       \*

Le bureau de poste de Watermael-Boitsfort est un service local de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 17, § 1, des LLC, dans ses services intérieurs, un service local de Bruxelles-Capitale doit utiliser le français ou le néerlandais pour les affaires localisées ou localisables. Si l'affaire n'est pas localisée, ni localisable et si elle concerne un agent du service, c'est la langue du groupe auquel appartient l'intéressé en vertu de sa langue principale qui doit être utilisée (art. 17, § 1, B, 1<sup>o</sup>, LLC).

Les ordres de service et les instructions adressés au personnel, ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais (article 17, §2, LLC).

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel, il doit être renvoyé à l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, qui dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La CPCL constate que monsieur [...], lors de son occupation au bureau de poste de Watermael-Boitsfort, ne remplissait pas les exigences concernant la connaissance de la deuxième langue imposées par l'article 21, §§2 et 5, des LLC. Elle signale que les agents doivent réussir les examens concernés avant leur nomination.

Sur ce point, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Pour ce qui est du respect de la langue de l'agent en service intérieur, la CPCL est d'avis que celle-ci a été respectée, dans la mesure où tous les documents écrits, adressés à monsieur [...], étaient toujours rédigés en néerlandais. Pour ce qui est de la communication orale entre monsieur [...] et monsieur [...], la CPCL signale que les LLC ne visent pas l'emploi des langues dans les contacts oraux en service intérieur.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]